



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

**AIDES/GECRI/D 2012-27
du 19 juin 2012**

Dossier suivi par Lucilia MASSON

**PLAN DE DIFFUSION :
DDTM – DREAL - DRAAF-DPMA-DEB**

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de la mesure d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille ou par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB.

Bases réglementaires :

- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime,
- ↳ Livres III et IV du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce, notamment ses articles L. 434-6 à L. 434-7, R. 434-34 à R. 434-38, R. 435-13 et R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;
- ↳ Règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitutions des stocks d'anguilles européennes ;
- ↳ Lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- ↳ Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) adopté le 6 février 2008 ;
- ↳ Plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- ↳ Notification N° SA 33600 (2011/N) à la Commission européenne en date du 20 septembre 2011 du plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels
- ↳ Décision de la Commission européenne en date du 25 avril 2012 sur le plan d'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels

Mots-clés : Cessation activité, Pêcheurs professionnels en eau douce, PCB, plan de gestion de l'anguille.

Le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 et le plan national d'actions sur les Poly Chloro Biphényles (PCB) limitant ou interdisant la pêche affectent l'activité économique de certaines entreprises qui n'atteignent plus leur seuil de rentabilité.

Dans ce contexte, il est mis en place un plan de cessation d'activité de la pêche concernant les pêcheurs professionnels fluviaux impactés par le plan de gestion de l'anguille ou par le plan national PCB. Ce plan de cessation d'activité est un outil complémentaire au dispositif mis en place pour accompagner les pêcheurs en eau douce : relocalisation, reconversion, etc.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de cette mesure, sous réserve du respect des critères d'éligibilité, les pêcheurs professionnels en eau douce :

- Installés en tant que pêcheurs professionnels avant la décision de la Commission européenne en date du 25 avril 2012 précitée ;

et

- Adhérents à une association de pêcheurs professionnels en eau douce et cotisants ou « cotisants solidaires » à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), considérés comme chefs d'exploitation agricole ,

et

- Titulaires d'un bail ou d'une licence de pêche, ou pouvant justifier d'une activité régulière à la date d'entrée en vigueur des mesures d'interdiction totale ou partielle de pêche (**PCB**),

ou

- Titulaires d'un bail ou d'une licence de pêche, ou pouvant justifier d'une activité régulière au moment du dépôt de leur demande d'aide, pour les pêcheurs sollicitant le plan de cessation d'activité au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA).

2. Financement

Pour cette mesure, un montant de 7 348 372 € est affecté pour la durée du plan de cessation d'activité selon la répartition prévisionnelle annuelle suivante :

- 1 715 000 € en 2012
- 3 185 000 € en 2013
- 2 448 372 € en 2014

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Critères d'éligibilité au plan de cessation d'activité

Sont éligibles à ce plan, les pêcheurs professionnels en eau douce à temps plein et les pêcheurs professionnels en eau douce pluri-actifs.

3.1.1. Pêcheurs professionnels impactés par le plan de gestion de l'anguille

Pour les pêcheurs à temps plein ou pour ceux dont la pêche est l'activité professionnelle unique :

- le chiffre d'affaires moyen lié à la pêche de l'anguille (tous stades cumulés) doit être supérieur à 75 % du chiffre d'affaires moyen total de l'entreprise.

Pour les pêcheurs pluriactifs (non retraités) :

Les critères cumulatifs retenus sont les suivants :

- la pêche doit représenter plus de 40% du revenu total moyen de l'entreprise,
- et
- la pêche de l'anguille doit représenter plus de 40% du chiffre d'affaires moyen lié à la pêche.

3.1.2. Pêcheurs professionnels impactés par le plan PCB :

Les critères cumulatifs retenus sont les suivants :

- être touché par une interdiction totale ou partielle de pêche et/ou de commercialisation au titre des PCB ;
- et
- avoir son chiffre d'affaires moyen lié à l'activité de pêche affecté d'au moins 20 % par le plan PCB.

3.2. Modalités de calcul du chiffre d'affaires moyen et du revenu total moyen

3.2.1. Concernant les pêcheurs professionnels impactés par le PCB ou par le plan anguille

Le chiffre d'affaires moyen est calculé sur les 5 dernières années précédant le dépôt du dossier de demande d'aide ou les 5 dernières années d'activité (exercice fiscal) précédant l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux d'interdiction totale ou partielle de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation.

Pour les entreprises ayant moins de 5 années d'activité, le calcul se fait sur la base des années effectives.

Les années exceptionnelles peuvent ne pas être prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires moyen. Le caractère exceptionnel doit cependant être justifié par le pêcheur professionnel et par la DDT(M).

En l'absence de justificatifs comptables, le chiffre d'affaires moyen est calculé à partir de la moyenne des captures des 5 années telles que définies ci-dessus, multipliée par un prix moyen forfaitaire. Le prix moyen forfaitaire par espèce qu'il convient d'appliquer est indiqué dans le tableau ci-après :

Espèces	Prix moyens au kg par espèce (1)
Civelles	322,0 €
Saumon	41,6 €
Omble chevalier	16,9 €
Truite	12,8 €
Crevette blanche	12,7 €
Sandre	12,3 €
Friture	12,1 €
Anguille argentée	13,0€
Anguille jaune	8,4€
Perche	8,3 €
Brochet	7,3 €
Ecrevisse	6,6 €
Lamproie	6,0 €
Silure	6,0 €
Corégone	5,7 €
Grande Alose	5,7 €

Poissons blancs	4,5 €
Mulet	3,1 €
Autres	8,7 €

(1) source : *Etude socio-économique sur le secteur de la pêche professionnelle en eau douce de décembre 2009 faite par l'AND pour le compte du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie*

Ce tableau est susceptible d'être mis à jour ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle décision du directeur général de FranceAgriMer.

3.2.2. Concernant en particulier les pêcheurs professionnels pluri-actifs impactés par le plan de gestion de l'anguille

Le chiffre d'affaire moyen lié à la pêche est calculé selon les modalités définies au paragraphe précédent.

Le revenu total moyen (pêche et autres activités) est déterminé à partir du chiffre d'affaires total moyen de l'entreprise obtenu selon les mêmes modalités définies au § 3-2-1, déduction faite des charges totales moyennes de l'entreprise.

Dans le cas où les pêcheurs ne pourraient pas réunir des documents comptables permettant d'identifier, d'une part, le revenu de l'activité pêche et, d'autre part, le chiffre d'affaires rattaché à chacune des espèces, les critères pourront être calculés de la manière suivante :

- le revenu de la pêche (RP) sera défini à partir du chiffre d'affaires pêche (CAP) calculé sur la base du poids des captures et du prix moyen de vente (Cf. point 3-2-1). Un abattement forfaitaire de 38 %, correspondant à l'estimation des charges, sera appliqué sur le chiffre d'affaires pêche.

- La formule de calcul sera la suivante : $RP = CAP - 38 \% CAP$ ou $RP = 0,62 \times CAP$

3.3. Articulation de l'aide avec les aides à la reconversion et à la relocalisation.

Pour les pêcheurs affectés par les interdictions de pêche liées à la contamination des cours d'eau par les PCB et ayant déjà bénéficié des aides à la reconversion et à la relocalisation en application des dispositions de la circulaire DPMA/SDAEP/C2011-9625 du 02 août 2011 et circulaires antérieures abrogées et décisions du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/GECRI/D2010-04 du 10/02/2010 et AIDES/GECRI/D2011-19 du 20/11/2011, on distingue deux cas de figure :

- les pêcheurs professionnels en eau douce qui ont bénéficié ou bénéficieraient d'une aide à la relocalisation ne peuvent bénéficier du présent plan de cessation d'activité sauf à ce que leur(s) nouveau(x) lot(s) de pêche fassent l'objet d'un arrêté préfectoral d'interdiction de consommation et/ou de commercialisation des poissons contaminés par les PCB.
- les pêcheurs professionnels en eau douce qui ont bénéficié d'une aide à la reconversion peuvent bénéficier du présent plan de cessation d'activité.

Les aides perçues pour la reconversion dans le cadre du régime « de minimis » seront transformées et considérées comme un premier versement du plan de cessation d'activité ici présenté.

Ainsi, dans un souci d'équité, dans les deux cas visés ci-dessus et sous réserve du respect des critères d'éligibilité visés au point 3-1 ci-dessus, l'aide à percevoir vient en complément de l'aide déjà perçue au titre de la reconversion ou, le cas échéant, de la relocalisation afin d'égaliser le montant auquel a droit le pêcheur professionnel dans le cadre du présent plan de cessation d'activité calculé selon les dispositions du point 3-4.

3.4. Montant de l'aide.

L'aide est calculée sur une base de 2 années de chiffre d'affaires moyen « vente poissons » et plafonnée à 57 000 €.

Elle équivaut au maximum de 90% de deux années de chiffre d'affaires moyen « vente poissons ».

Le chiffre d'affaires moyen est calculé selon les modalités définies au paragraphe 3-2.

En l'absence de justificatifs comptables, la formule de calcul de l'aide est la suivante :

- **Deux années de chiffres d'affaires moyen (CAM) = 2 x (Somme CAM par espèce).**
- **Le CAM par espèce = moyenne des captures (Kg) des 5 années prises en compte X prix moyen au Kg par espèce.**

3.5. Arrêt définitif de l'activité de pêche.

L'obtention de l'aide à la cessation d'activité est conditionnée par l'arrêt définitif de l'activité de pêche commerciale par le pêcheur ayant sollicité l'aide.

Le bénéficiaire arrête son activité de pêche commerciale à compter du paiement de l'aide.

En application de l'alinéa 1 -1° de l'article R. 435-13 du code de l'environnement, pour les pêcheurs qui ont un bail de location du droit de pêche de l'Etat ou des licences délivrées par l'Etat, la résiliation du bail ou le retrait de la licence est prononcée par le Préfet, après avis du ou des directeur(s) départemental (aux) des finances publiques et à compter du paiement de l'aide, sauf dans le cas où le préfet a agréé un cofermier (voir § 2-3 de la circulaire) et que ce dernier souhaite poursuivre son activité.

Cette résiliation ou ce retrait est exclusif de toute indemnité. Néanmoins, au titre du II de l'article R. 435-13 du code de l'environnement, les directions départementales des finances publiques peuvent accorder, sur demande du détenteur du droit de pêche, un remboursement partiel du droit payé d'avance qui est calculé au prorata de la durée de jouissance dont le demandeur a été privé.

Au titre des articles R. 435-4 et R.435-5 du code de l'environnement Il n'est plus délivré de droit de pêche ou de licences de pêche professionnelle aux pêcheurs ayant bénéficié de cette aide.

4. Gestion administrative de la mesure

4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

Le pêcheur professionnel sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège social de son exploitation afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est joint à la présente décision.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre à minima les pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé ;
- RIB/RICE (ou RIP) ;
- Justificatif de cotisation MSA (échancier ou certificat de radiation le cas échéant) ;
- Copies de tous les baux ou licences de pêche ou justification d'activité (par exemple dans le cas où des pêcheurs exercent leur activité sur le domaine privé) ;

- Carte la plus récente de l'association agréée de pêcheurs professionnels (revêtue des timbres se rapportant à l'anguille ou à la civelle délivrés par le CONAPPED) ; si la demande d'aide est motivée par l'application du plan de gestion de l'anguille ;
- Documents justifiant, le cas échéant, une ancienneté de l'entreprise de moins de 5 ans ;
- Avis d'imposition sur les 5 années prises en compte précédant le dépôt du dossier de demande d'aide ou précédant l'entrée en vigueur de l'interdiction partielle ou totale de pêche en vue de la consommation ou de la commercialisation ;
- Tous documents nécessaires au calcul du chiffre d'affaires moyen d'activité de pêche (« vente poissons ») sur les 5 années précitées (documents comptables ou tous autres documents – par exemple : formulaire CERFA des micros bénéficiaires industriels et commerciaux – BIC) ;
- En cas de pluri-activité de l'entreprise, tous documents nécessaires au calcul de la part du revenu moyen de l'activité de pêche par rapport au revenu total moyen généré par l'ensemble de l'activité de l'entreprise (le revenu s'entendant comme le résultat de la déduction des charges du chiffre d'affaires) ;
- Tableau de synthèse des captures par espèce et du chiffre d'affaires associé sur les 5 dernières années précitées – (voir le tableau annexé au formulaire de demande d'aide à renseigner) ;
- A défaut de documents comptables et de tous autres documents, les attestations de déclaration au SNPE, avec récapitulatif des pêches par espèce des 5 années précitées (à demander à l'ONEMA par le bénéficiaire) ;
- Le cas échéant, la justification de la non prise en compte d'une année validée comme exceptionnelle.

4.2. Instruction des demandes par la DDT(M)

Les demandes d'aides répondant aux critères définis dans la présente décision peuvent être présentées au titre des années 2012, 2013 et 2014. Ces demandes doivent être déposées au plus tard, respectivement **le 31 octobre pour l'année 2012 et le 31 mai pour les années 2013 et 2014.**

La DDT(M) s'assure du respect des conditions d'éligibilité des dossiers déposés.

Elle détermine ensuite les montants d'aides des dossiers proposés en vue d'un engagement comptable et juridique de FranceAgriMer au regard des critères et modalités définis dans la présente décision.

Il est rappelé que ce montant d'aide doit tenir compte de celles éventuellement déjà versées dans le cadre des dispositifs de reconversion ou de relocalisation des pêcheurs en eau douce : l'aide à percevoir vient en complément de l'aide déjà perçue au titre de la reconversion ou, le cas échéant, de la relocalisation afin d'égaliser le montant auquel a droit le pêcheur professionnel dans le cadre du présent plan de cessation d'activité calculé selon les dispositions du point 3.

Après instruction, les dossiers, comprenant l'ensemble des pièces en original, les justificatifs et les modalités de calcul de l'aide retenue par la DDT(M), sont transmis à FranceAgriMer (Unité gestion de crises - GECRI) dès qu'ils sont complets. A cet envoi s'ajoute une attestation de la DDT(M) du contrôle par ses soins du respect des conditions générales d'accès au PCA et des conditions d'éligibilité des bénéficiaires pour lesquelles les demandes sont présentées au paiement.

4.3. Contrôle administratif et engagements juridiques et budgétaires par FranceAgriMer.

Les engagements juridiques et budgétaires sont assurés par FranceAgriMer dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers de demande d'aide pour la cessation d'activité et dans la limite des crédits disponibles affectés au dispositif.

4.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif exhaustif de chaque demande sur la base des pièces justificatives définies au point 4.1.

4.3.2. Engagement comptable et juridique

Le montant de l'engagement juridique proposé par la DDT(M) est arrêté par FranceAgriMer, après vérification des pièces justificatives transmises. Toute modification du montant initialement proposé par la DDT(M) doit donner lieu à une communication auprès de cette dernière.

En cas de rejet de la demande d'aide, la décision est notifiée au demandeur par FranceAgriMer.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, l'engagement juridique est validé sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

Le bénéficiaire de l'aide est tenu informé par France-AgriMer de l'éligibilité de sa demande et de la recevabilité de son dossier.

Le montant arrêté, les modalités de versement de l'aide ainsi que les obligations du bénéficiaire font l'objet d'une convention conformément au modèle joint en annexe B3.

La convention est envoyée par courrier avec accusé de réception au bénéficiaire de l'aide qui dispose d'un délai d'un mois, à la date de réception, pour la retourner signée.

La signature de la convention, par le bénéficiaire de l'aide et FranceAgriMer, valide l'engagement juridique.

FranceAgriMer en adresse un exemplaire original au bénéficiaire.

Une copie de la convention signée est transmise à chaque DDT(M) concernée.

En cas d'indisponibilité des autorisations d'engagement l'année du dépôt de la demande d'aide, FranceAgriMer en informe le bénéficiaire et le dossier, dont la recevabilité aura été constatée, ne pourra faire l'objet d'un engagement juridique qu'après la notification de nouvelles autorisations d'engagement.

4.3.3. Modalités de paiement

Le versement de l'aide est effectué sous 15 jours après signature de la convention par les deux parties.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant du versement de l'aide. La copie de ce courrier est également transmise à la DDT(M).

5. Contrôles.

5.1. La DDT(M)

Afin d'assurer une traçabilité du dispositif d'aide et de vérifier l'arrêt définitif de l'activité de pêche à des fins commerciales, FranceAgriMer adresse, à la fin de chaque mois, à chaque DDT(M) concernée ainsi qu'à la direction de l'eau de la biodiversité (DGALN/DEB/SDPEM/PEM1), les tableaux de suivi des aides à la cessation d'activité mis à jour (tableaux figurant en annexes B1 et B2 de la présente décision).

Au moyen de ce tableau B2 (épuré de l'information du montant individuellement attribué), les DDT(M) tiennent régulièrement informés les services de contrôles concernés des pêcheurs s'étant engagés à cesser leur activité, ainsi que les éventuels autres DDT(M) concernées au vu des baux, licences ou justificatifs d'activités présentés par le bénéficiaire.

5.2. La Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

FranceAgriMer transmet une consolidation nationale en mars et octobre des années 2013, 2014 et 2015 (à partir du tableau figurant en annexe B1 de la présente décision) à la Direction de l'eau et de la biodiversité. Celle-ci mettra ainsi à la disposition des préfets la liste nationale des pêcheurs ayant cessé leur activité. Ce tableau est également fourni au Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED) et à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

5.3. Le bénéficiaire

Le bénéficiaire prend les engagements suivants :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales.
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives du droit à l'aide pendant les dix années suivant l'année de paiement.
- Procéder à l'arrêt définitif de l'activité de pêche à des fins commerciales.
- Ne plus adhérer à une association de pêcheurs professionnels en eau douce.

Le 2° de l'article L. 441-6 du code pénal, prévoit que le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

5.4. Les organismes de contrôles.

Des missions d'inspection aux différents stades de la procédure peuvent être effectuées à l'initiative du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire, de FranceAgriMer ou d'autres organismes de contrôle chacun pour ce qui concerne ses domaines de compétence. La copie des rapports de contrôles réalisés devra être diffusée à tous les organismes de contrôle concernés par la mesure.

Dans le cas où ces contrôles mettraient en évidence des irrégularités au regard des dispositions de la présente décision, la mise en recouvrement du montant d'aides indûment perçu augmenté des intérêts au taux légal en vigueur serait notifiée par FranceAgriMer .

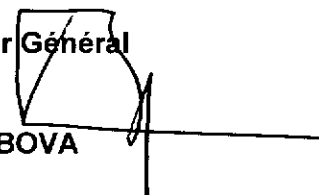
6. Délais

La date limite de réception du dossier dans les DDT ou DDTM est fixée **au 31 octobre pour l'année 2012 et au 31 mai pour les années 2013 et 2014.**

Les DDT(M) adressent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide de façon régulière dès que possible.

Le Directeur Général

Fabien BOVA



ANNEXE B1 (établie par FranceAgriMer, décision n°Aides/GECRI/D2012)

- **Tableau des pêcheurs professionnels ayant bénéficié du plan de cessation d'activité- à adresser aux DDT(M)- (Extrait pour leur département) et à la DEB (liste nationale)**

Département	Zones de pêche fréquentées habituellement avant arrêt définitif (cours ou plan d'eau, lots...) Bassin concerné	Nom	Prénom	Adresse	Date de cessation d'activité (date de paiement de l'aide)	Montant alloué
Montant total alloué						

ANNEXE B1 (établie par FranceAgriMer, décision n°Aides/GECR/D2012)

– **Tableau des pêcheurs professionnels ayant bénéficié du plan de cessation d'activité- à adresser aux DDT(M)- (Extrait pour leur département) et à la DEB (liste nationale)**

Département	Zones de pêche fréquentées habituellement avant arrêt définitif (cours ou plan d'eau, lots...) Bassin concerné	Nom	Prénom	Adresse	Date de cessation d'activité (date de paiement de l'aide)	Montant alloué
						Montant total alloué

ANNEXE B3
(Décision du directeur général de FranceAgriMer)

CONVENTION

**Relative à l'accompagnement de l'aide à la cessation d'activité
des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national
de gestion de l'anguille et/ou par les interdictions de commercialisation
des poissons u fait de la pollution par les polychlorobiphényles (PCB)**

ENTRE

L'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ci-après dénommé FranceAgriMer, Etablissement public administratif, dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex, représenté par le Directeur Général, Monsieur Fabien BOVA,

d'une part,

ET

« nom », « n°siret », dont le siège est situé « adresse », dénommé(e) ci-après le bénéficiaire, représenté(e) par « nom du bénéficiaire »,

d'autre part,

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du traité instituant la Commission européenne) ;
- VU** Lignes directrices 2008/C84/06 pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- VU** Règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitutions des stocks d'anguilles européennes ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, livre V, titre V, chapitre 1^{er} et livre VI, titre II, chapitre 1^{er} ;
- VU** la notification d'aides d'Etat à la Commission européenne N° XXXX;
- VU** la décision FranceAgriMer « n° de décision » du « date décision » relative à l'accompagnement de l'aide à la cessation d'activité des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille et/ou par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB ;
- VU** la circulaire DEB /C2012 ... du XXXXX
- VU** la demande présentée par le bénéficiaire, l'instruction du dossier réalisée par les services de la DDT(M) du « département concerné » et le contrôle de FranceAgriMer de l'ensemble des pièces justificatives produites permettant de déterminer le montant de l'aide ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'objet de la convention est de préciser les conditions, résultant de l'application de la décision FranceAgriMer « n° de décision » du « date décision », dans lesquelles FranceAgriMer apporte son concours financier à l'accompagnement de la cessation d'activité des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par le plan national de gestion de l'anguille et/ou par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les polychlorobiphényles (PCB).

ARTICLE 2 – Participation financière de FranceAgriMer

En application des modalités prévues par la décision FranceAgriMer « n° de décision » du « date décision », le montant maximum de l'aide de FranceAgriMer est fixé à « montant de la subvention maximum », calculé sur la base des éléments suivants :

Elements de calcul

ARTICLE 3 – Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ;
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives du droit à l'aide pendant les dix années suivant l'année de paiement ;
- Procéder à l'arrêt définitif de l'activité de pêche à des fins commerciales à partir de la date **de paiement** de l'aide;
- Ne plus adhérer à une association de pêcheurs professionnels en eau douce.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de l'aide

L'aide de FranceAgriMer est attribuée dès signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 5 – Contrôles

Outre les contrôles administratifs inhérents à l'attribution de l'aide, FranceAgriMer se réserve la possibilité de réaliser, ou de faire réaliser, tout contrôle d'ordre technique ou financier sur place. Dans le cas où ces contrôles mettraient en évidence des irrégularités au regard des dispositions de la présente convention FranceAgriMer N° xxxxx, la mise en recouvrement du montant des aides indûment perçues serait notifiée assortie des intérêts au taux légal.

L'exécution de cette mesure peut faire également l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.;

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure peuvent être effectuées à l'initiative du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire ou autres services compétents, notamment les services fiscaux.

Le 2° de l'article 441-6 du code pénal, prévoit que le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

ARTICLE 6 – Litige

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montreuil sous Bois dont dépend le siège de FranceAgriMer.

ARTICLE 7 – Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chaque contractant.

Fait à Montreuil Sous Bois, le

« nom de la société »

Signature(s) précédée(s) de la mention « et approuvé »

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Qualité du signataire

« nom, prénom »